



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE STOCKAGE DU HANGAR (LOT n°1) DE L'AÉRODROME DE DREUX-VERNOUILLET OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION « AÉROCLUB DE DREUX » AU PROFIT L'ASSOCIATION « CLUB D'AÉROMODÉLISME DE LA VALLÉE DE LA BLAISE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 17 mai 2021,

ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux », d'une part,

et l'Aéroclub de Dreux, association sise à l'aérodrome de Dreux-Vernouillet, 28500 VERNOUILLET, représentée par M. Gérard PARAT, son Président,

ci-après dénommée « le titulaire du bail »

et le Club d'Aéromodélisme de la Vallée de la Blaise, association sise 19 rue Armand DUPONT 28500 VERNOUILLET, représentée par M. Mickaël RAULT, son Président,

ci-après dénommée « le bénéficiaire d'une mise à disposition », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser, à titre gratuit, la mise à disposition d'un espace de stockage strictement délimité situé au sein du hangar (lot n°1) de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet, propriété de la Communauté d'agglomération et occupé par l'association Aéroclub de Dreux en vertu d'un bail de location en cours, afin de permettre au Club d'aéromodélisme de la Vallée de la Blaise d'y stocker une tondeuse autoportée.

Le lot 1 du hangar de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet a une superficie totale de 852 m². Il comprend un atelier, une zone d'abri, des bureaux et le club-house. Ce hangar est localisé sur le plan de l'aérodrome annexé.

ARTICLE 2 – Nature de la mise à disposition

La présente mise à disposition :

- est consentie par la Communauté d'agglomération, en sa qualité de propriétaire du domaine public objet de la présente convention ;
- intervient avec l'accord exprès du titulaire du bail en date du 23 février 2026 ;
- ne constitue ni une sous-location, ni une cession de droit, ni un droit réel au profit du bénéficiaire ;

ARTICLE 3 – Origine

Conformément à la convention de transfert de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'est substituée à l'État pour l'autorisation d'occupation temporaire délivrée en date du 11 mars 2004 au bénéfice de l'Aéroclub de Dreux et arrivée à échéance le 31 décembre 2008.

Deux baux respectifs de 6 ans chacun se sont succédé, le dernier étant arrivée à échéance le 31 décembre 2020, un

nouveau bail concernant le lot 1 du hangar terrain de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet est accordée au bénéficiaire pour une durée de six (6) années entières et consécutives, prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 – Durée

La mise à disposition d'un espace de stockage dans le hangar pour le club d'aéromodélisme est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle est précaire et révocable et ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Dispositions initiales

La présente convention ne modifie pas le bail de location conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et l'association « Aéroclub de Dreux ». Les dispositions du bail demeurent intégralement applicables. Elle prendra fin de plein droit, sans indemnité, en cas de résiliation, expiration ou suspension, pour quelque cause que ce soit, du bail principal.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation

L'espace mis à disposition est exclusivement destiné au stockage de la tondeuse autoportée appartenant au bénéficiaire.

Toute autre utilisation est formellement interdite.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver l'activité du titulaire du bail ni porter atteinte aux conditions normales d'occupation et d'exploitation du hangar.

ARTICLE 7 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'entière responsabilité de son matériel entreposé.

Il s'engage à être couvert par une assurance garantissant les risques liés à son matériel et aux dommages qu'il pourrait causer aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 – Résiliation

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut mettre fin à la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement aux obligations contractuelles, sans indemnité.

ARTICLE 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A
Le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Dreux**

Gérard SOURISSEAU

A
Le

Pour l'Aéro-club de Dreux

Gérard PARAT

A
Le

**Pour le club d'aéromodélisme de la Vallée de
la Blaise**

Mickaël RAULT

ANNEXE = Plan de l'aérodrome

